

GE_GERICHTE ATAS/736/2015 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_736_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/736/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/736/2015 del 29 settembre 2015

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy KNÖPFEL, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1183/2015 ATAS/736/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 septembre 2015 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENEVE

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue des Gares 12, GENEVE

intimée

A/1183/2015 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci- après : la caisse ou l'intimée) du 17 mars 2015 rejetant l'opposition formée le 13 novembre 2014 par Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) contre la décision de cotisations personnelles de l'année 2010 émise par la caisse le 4 novembre 2014, au motif qu'elle ne comprenait pas la manière dont ses cotisations avaient été calculées ; Vu le recours interjeté par l'assurée le 10 avril 2015 contre cette décision, indiquant qu'elle avait sollicité une explication complète, détaillée et compréhensible des calculs effectués et que s'agissant du retard pris par la caisse pour rendre les décisions de cotisations personnelles, il était anormal de demander aux assurés de régler sans délai les montants réclamés et d'y ajouter des intérêts ; Vu la réponse de l'intimée du 4 mai 2015, qui indique que les arguments avancés par la recourante ne peuvent modifier les conclusions de sa décision sur opposition et rappelle en outre que la décision de cotisations pour l'année 2010 se base sur la communication reçue de l'administration fiscale cantonale ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 28 septembre 2015, lors de laquelle des explications ont été fournies à la recourante par la caisse, notamment quant aux délais auxquels la caisse est soumise pour rendre les décisions de cotisations ; Qu'au vu des explications reçues, la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.